



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-07-20-00001

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés
comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche
jusqu'au 30 juin 2023**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8, L.427-9, L.427-10 ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II chasse, et notamment les articles R.422-88, R.427-6 à R.427-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

CONSIDÉRANT la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée le mercredi 4 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance en date du 09 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 25 juin au 15 juillet 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est à l'origine de dégâts agricoles importants, que les densités importantes de cette espèce engendrent des nuisances pour la population, mettent en péril différents éléments du patrimoine rural bâti, augmentent le risque de collisions routières et élèvent le niveau de risque sanitaire en particulier pour les pathologies transmissibles au porc domestique ;

CONSIDÉRANT que les atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement sont démontrées sur bon nombre de communes par le niveau de l'indemnisation des dégâts agricoles, l'abondance des plaintes des particuliers, les rapports des lieutenants de loupeterie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances causées par les lapins de garenne et les pigeons ramiers ne sont pas, dans le département de l'Ardèche, d'une intensité telle que les intérêts protégés par l'article R.427-6 seraient menacés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et pour la protection des autres formes de propriétés, les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023.

ESPÈCES	LIEUX	MOTIFS
SANGLIER	Sur l'ensemble du département	En raison des désagréments et dégâts causés aux biens agricoles et aux autres formes de propriétés ainsi que dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 2 :

Le sanglier ne peut être détruit que dans les conditions spécifiques définies ci-après :

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
SANGLIER	Au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 (au soir)	Piégeage dans les conditions définies par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement et le piégeage dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.
SANGLIER	Au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 (au soir)	Les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de la délégation écrite du détenteur du droit de destruction. Cette destruction ne peut intervenir que dans les lieux cités à l'article 1 ^{er} .

Article 3 : Les titulaires du droit de destruction, tel que définis par l'article L 427-8 du code de l'environnement, sont tenus de déclarer les destructions à tir ou par piégeage qu'ils auront opérées ou déléguées au moyen des imprimés annexés au présent arrêté qui seront adressés après renseignement à la direction départementale des territoires de l'Ardèche au plus tard aux dates suivantes :

- Pour la destruction à tir : 31 juillet 2023
- Pour la destruction par piégeage : 31 juillet 2023

Cette obligation incombe au propriétaire, possesseur ou fermier nonobstant la délégation de ce droit qu'il a pu consentir en application des dispositions de l'article R 427-8 du code de l'environnement. A cette fin, il est fait obligation au délégataire de rendre compte de ses destructions au titulaire du droit de destruction au plus tard quinze jours avant les dates mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, les techniciens du ministère de l'Agriculture, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le

20 JUL. 2022

 Le préfet,


Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

**Bilan des piégeages sangliers effectués
du 1^{er} juillet au 30 juin**

(application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

Nom et prénom du titulaire du droit de destruction :

.....

Adresse :

Code poste : Commune :

Téléphone :

Commune sur laquelle le piégeage a été réalisée (un imprimé par commune) :

.....

Date	Nombre

Fait à, le

Signature :

Etat à renvoyer **OBLIGATOIREMENT** pour le **31 juillet** suivant la période de destruction par
le titulaire du droit de destruction

2 place Simone veil – B.P. 613 – 07006 PRIVAS CEDEX

(sous peine de retrait temporaire d'agrément – article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

**Bilan des destructions à tir sangliers effectuées
par un agent de l'État ou de ses établissements
publics assermentés au titre de la police de la
chasse ou par un garde particulier
du 1^{er} juillet au 30 juin**

(application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

Nom et prénom du titulaire du droit de destruction :

.....

Nom, prénom et statut du délégué

.....

Adresse :

Code poste : Commune :

Téléphone :

Commune sur laquelle la destruction à tir a été réalisée (un imprimé par commune) :

.....

Date	Nombre

Fait à, le

Signature du détenteur du droit de destruction

Signature du délégué

Etat à renvoyer **OBLIGATOIREMENT** pour le 31 juillet suivant la période de destruction par
le titulaire du droit de destruction

2 place Simone veil – B.P. 613 – 07006 PRIVAS CEDEX

(sous peine de retrait temporaire d'agrément – article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007)